

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n° 2015093-0005

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SITA REKEM  
ZAC DE L'ARTEL EST  
82100 CASTELSARRASIN**

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section III relative à la protection contre la foudre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014141-0002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0197 délivré le 22 février 1996 à la société *SOCODELI* pour l'exploitation d'une station de transit, stockage ou regroupement de déchets sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN à l'adresse suivante – ZAC DE L'ARTEL EST concernant notamment la rubrique n° 167 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 mars 2006 au nom de la société LABO-SERVICE pour l'installation de transit, stockage ou regroupement de déchets sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0011 du 5 novembre 2014 prenant acte du changement d'exploitant au nom de la société SITA REKEM et actualisant la liste des activités classées dans la nomenclature des ICPE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; lui demandant de présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai de 15 jours à réception du courrier précité ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 stipule «L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre » ;

**Considérant** que l'étude foudre et l'étude technique ont été réalisées en avril 2010, et que les travaux requis n'étaient toujours pas effectués lors de la visite d'inspection du 04/03/2015 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA REKEM de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## **ARRETE**

**Article 1** - La société SITA REKEM, autorisée à exploiter une station de transit, stockage ou regroupement de déchets sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 par l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention prévus par l'étude technique réalisée le 28/04/2010, par un organisme compétent avant le 30/09/2015.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société SITA REKEM et publié au recueil des actes administratifs du département dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN ;
- Monsieur le Maire de la commune de CASTELSARRASIN ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montauban, le 03 AVR. 2015  
Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Maria-Dolores  
MARTINEZ-POMBAUR

